

**Commune de Saint-
Chef
38890**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)**

N° 2018/05

**OBJET : Réglementation de la vitesse sur deux tronçon de la
R.D. n°19 et un tronçon de la R.D. n°54**

Le Maire de SAINT CHEF,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R411-8.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis du Département de l'Isère en date du 6 avril 2018 ;

Considérant que les Routes Départementales n°19 (Route de Versin) et n°54 (Route de Chamont) représentent un danger pour les automobilistes et les piétons dans la traversée de l'agglomération de Saint-Chef, secteurs Les Barrières, les Contamines et Les Moles, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure sur deux tronçons de la R.D. n°19 et un tronçon de la R.D. 54,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les Voies Départementales n°19 (Route de Versin) et n°54 (route de Chamont), dans le secteur des Môles, est limitée à 30 km/heure, sur les sections suivantes :

- R.D. n°19 (Route de Versin), comprise entre les parcelles cadastrées section G n°1758 et 2051 côté Ouest et les parcelles cadastrées section G n°2016 et 2052 côté Est ;
 - RD n°19 (Route de Versin) comprise entre l'entrée du magasin Carrefour Contact (parcelle cadastrée section G n°2383) côté Ouest et le portail de l'usine CEPHI (parcelle cadastrée section G n°2373) côté Est ;
 - R.D. n°54 (Route de Chamont), à hauteur du bâtiment d'habitation situé 1, route de Chamont (parcelle cadastrée section G n°1454), au Sud et jusqu'à hauteur des bâtiments du Collège de Saint-Chef côté Nord,
- Conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Chef.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Chef.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT CHEF, le 14 avril 2018

Le Maire,

Noël ROLLAND





Aménagement du secteur des Môles à St Chef
carrefour RD19 (route de Versin) / RD54 (Route de Chamont)



Dossier n°771-01b / 580-04
Plan n°extraill du 32-489 A

